

ARRÊTÉ

Portant fermeture temporaire des écoles (maternelle, primaire et élémentaire) ainsi que des crèches et micro-crèches communales situées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés suite au passage de la tempête FAKIR le 24 avril 2018,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de prévention et de sécurité, de procéder à la fermeture temporaire des écoles (maternelle, primaire et élémentaire) ainsi que des crèches et des micro-crèches communales situées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **Le mercredi 25 avril 2018**, les écoles (maternelle, primaire et élémentaire) ainsi que les crèches et les micro-crèches communales situées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph sont fermées.

Article 2.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportuns.

Article 4.- Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la mairie et transmis du représentant de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité.

Fait à Saint-Joseph, le **24 AVR. 2018**
Par Le Maire empêché,
L'Élu délégué


Christian LANDRY